

**D. (n° 3)**

**c.**

**OTIF**

**129<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4215**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), formée par M. F. D. le 17 octobre 2017 et régularisée le 27 novembre 2017, la réponse de l'OTIF du 19 mars 2018, la réplique du requérant du 22 juin et la duplique de l'OTIF du 27 septembre 2018;

Vu les documents transmis par l'OTIF, à la demande du Tribunal, le 7 novembre 2019, en complément d'instruction;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas confirmer son engagement au terme de sa période d'essai.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3674, portant sur la deuxième requête formée par le requérant devant le Tribunal. Il suffira de rappeler que le requérant est entré au service de l'OTIF le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Par suite de la non-confirmation de son engagement au terme de la période d'essai de six mois, il saisit le Tribunal une première fois. Avant que le jugement ne soit prononcé, l'OTIF et le requérant signèrent une convention de règlement à l'amiable prévoyant, entre autres, la réintégration de ce dernier avec effet au

1<sup>er</sup> janvier 2013, en qualité de responsable administratif et financier, et la reconnaissance de son ancienneté dans l'Organisation au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le Tribunal donna acte du désistement de l'intéressé qui s'ensuivit.

Le requérant reprit ses fonctions le 1<sup>er</sup> mars 2013. Aux termes de sa nouvelle lettre de nomination, datée du 27 mars 2013, il était engagé pour une durée de trois ans assortie d'une période d'essai de six mois. Par un courrier daté du 25 avril 2013, le Président du Comité administratif l'informa que le Secrétaire général, «sans remettre en cause [se]s capacités professionnelles et relationnelles», ne souhaitait pas «prolonger [sa] période d'essai en contrat de 3 ans» et qu'il «sera[it] donc mis fin à [se]s fonctions à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013». Dans ce même courrier, il était précisé que, puisqu'il ne s'agissait pas d'un licenciement au sens de l'article 49 du Statut du personnel, le requérant ne pouvait se prévaloir de la possibilité de former un recours devant le Comité administratif.

Le 30 avril, le requérant écrivit au Secrétaire général, lui demandant de procéder à un nouvel examen de la décision du 25 avril et, au cas où ce dernier maintiendrait sa position, il l'informait de sa volonté d'introduire un recours devant le Comité administratif en vertu de l'article 58 du Statut du personnel. Par courrier du 2 mai, le Secrétaire général lui fit savoir qu'il ne devait plus se présenter au travail à compter du 1<sup>er</sup> mai, mais que son salaire serait payé jusqu'à la fin de sa période d'essai, soit jusqu'au 30 juin 2013. Le requérant était également informé du fait que, même si son cas ne relevait pas de l'article 58 du Statut du personnel, le Secrétaire général ne s'opposait pas à ce qu'il puisse s'exprimer devant le Comité administratif à sa session de novembre 2013. Le 2 mai également, le Secrétaire général envoya au requérant un reçu pour solde de tout compte prévoyant le paiement de diverses sommes, notamment de ses jours de congé accumulés et de sa prime de rapatriement, et mentionnant que les parties reconnaissaient qu'avec ce paiement, «tous les points litigieux [étaient] considérés comme réglés». Le requérant ayant biffé cette dernière clause, l'OTIF estima qu'elle n'était «pas [...] liée par ledit solde».

En juillet 2013, l'intéressé, qui avait entre-temps été réintégré par l'administration française, fut informé de la décision prise par le Comité administratif, ayant siégé les 26 et 27 juin 2013, d'approuver la décision

du 25 avril. Le 25 octobre 2013, il saisit le Tribunal d'une deuxième requête dans laquelle il attaquait la décision des 26 et 27 juin. L'Organisation opposa à cette requête des fins de non-recevoir tirées, d'une part, du non-respect des délais et, d'autre part, du défaut d'épuisement des voies de recours interne. Dans le jugement 3674, prononcé le 6 juillet 2016, le Tribunal écarta, faute de preuve, la fin de non-recevoir fondée sur la tardiveté de la requête et estima que, contrairement aux affirmations de l'OTIF, rien n'interdisait au requérant d'exercer les voies de recours interne contre la décision du 25 avril 2013 et que l'intéressé avait donc été induit en erreur. Jugeant la requête recevable, il décida de renvoyer l'affaire devant l'Organisation afin de permettre au requérant de contester devant le Comité administratif la décision de mettre fin à ses fonctions. Il décida en outre d'octroyer à l'intéressé une indemnité de 2 000 francs suisses en réparation du préjudice né du retard apporté au règlement définitif de l'affaire et une somme du même montant au titre des dépens.

En application de ce jugement, le requérant adressa le 29 juillet 2016 son recours au Comité administratif, lui demandant d'annuler les décisions des 25 avril et 26 et 27 juin 2013, de le réintégrer ou, à défaut, d'ordonner le paiement d'une indemnité équivalant au minimum à la rémunération qu'il aurait perçue si son contrat était parvenu à son terme et de régulariser sa situation en matière d'«indemnités de fin de contrat», en tenant compte de son ancienneté, et de droits à pension. Enfin, il sollicita le versement de dommages-intérêts exemplaires pour les préjudices moral et professionnel qu'il estimait avoir subis, majorés d'un intérêt de 5 pour cent l'an. À titre de solution alternative, le requérant proposa au Comité administratif un règlement à l'amiable moyennant le paiement de la rémunération qu'il aurait perçue si son contrat était parvenu à son terme, soit 350 000 francs suisses, et le remboursement de ses dépens.

L'Organisation accusa réception du recours le 4 octobre 2016 et informa le requérant que celui-ci serait examiné par le Comité administratif lors de sa session du printemps 2017, «[c]ette programmation permet[tant] notamment de traduire [son] mémoire de recours et ses annexes dans les trois langues officielles de l'OTIF». Le 28 juin 2017, le Comité administratif entendit les parties. Le même jour, à l'issue de

ses délibérations, le Comité décida de rejeter le recours du requérant. Il s'agit de la décision attaquée dans la troisième requête formée par ce dernier.

Devant le Tribunal, le requérant demande l'annulation de cette décision, ainsi que des décisions des 25 avril et 26 et 27 juin 2013, sa réintégration «avec tous ses droits» ou, à défaut, le paiement d'une indemnité équivalant au minimum à la rémunération qu'il aurait perçue si son contrat de trois ans n'avait pas été résilié, la régularisation de sa situation en matière d'«indemnités de fin de contrat», en tenant compte de son ancienneté, le versement de dommages-intérêts exemplaires pour les préjudices moral et professionnel qu'il estime avoir subis, des excuses publiques officielles de la part de l'Organisation et l'octroi de dépens sur présentation de factures. Il sollicite également le versement de dommages-intérêts supplémentaires pour le retard indu dans le traitement de son recours par le Comité administratif et la production de divers documents. Dans sa réplique, outre qu'il formule de nouvelles conclusions, le requérant demande que l'Organisation soit sanctionnée pour non-production de pièces essentielles et qu'il lui soit demandé d'apporter la preuve du paiement des sommes relatives au solde de tout compte. À défaut de preuve, il demande qu'une sanction soit infligée à l'OTIF et réclame en outre l'attribution d'intérêts sur les sommes en cause.

L'OTIF, quant à elle, sollicite du Tribunal qu'il rejette la requête.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du Comité administratif de l'OTIF du 28 juin 2017 ayant rejeté le recours qu'il avait formé contre celle des 26 et 27 juin 2013 par laquelle ce même comité avait approuvé la décision de son Président du 25 avril 2013 mettant fin, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, aux fonctions de responsable administratif et financier de l'Organisation qu'il exerçait en vertu d'une lettre de nomination du 27 mars précédent.

2. À l'appui de sa requête, le requérant conteste d'abord la régularité du traitement par l'OTIF du recours interne que le Tribunal l'avait invité à former, dans le jugement 3674, après avoir constaté que

l'Organisation lui avait indûment dénié, à l'origine, le droit de former un tel recours.

3. L'argumentation développée par l'intéressé à cet égard est incontestablement fondée.

Indépendamment du fait que, en vertu de l'article 58 du Statut du personnel alors applicable, la contestation des décisions du Comité administratif devait être portée devant ce comité lui-même, ce qui soulevait en soi une difficulté structurelle au regard du respect du principe d'impartialité, il est manifeste, en effet, que les conditions dans lesquelles a été examiné le recours formé par le requérant en l'espèce n'ont pas respecté son droit à une procédure équitable.

De fait, il ressort des pièces du dossier que le Comité administratif a été appelé à délibérer de l'affaire sur la base d'une note de présentation et d'une proposition de décision élaborées par le Secrétaire général, qui reflétaient de façon totalement unilatérale la thèse défendue par l'administration de l'OTIF et n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire, car ces documents — dont la teneur n'a été révélée qu'à l'occasion de la production du mémoire en réponse de l'Organisation dans le cadre de la présente instance — ne lui avaient pas alors été communiqués.

En outre, le procès-verbal de la session du Comité administratif du 28 juin 2017 fait apparaître que le conseil juridique externe chargé de la défense des intérêts de l'Organisation a été entendu par le Comité en début de réunion, en l'absence de la représentante du requérant, et que, si le Secrétaire général a certes quitté la salle au moment des délibérations à huis clos, ledit conseil a pour sa part participé à ces dernières, ce qui portait atteinte à l'exigence de neutralité de l'organe de recours.

4. Ainsi que le Tribunal a déjà eu l'occasion de l'affirmer dans le jugement 3909, rendu sur la requête d'un autre fonctionnaire de l'OTIF dont le recours interne avait été examiné dans des conditions similaires, de tels procédés emportent violation du droit à une procédure équitable (voir ledit jugement, au considérant 6, et, pour des cas de figure analogues, les jugements 3421, au considérant 3, ou 3648, au considérant 10).

Il est vrai que, dans la présente affaire, la décision contestée par le requérant avait été prise par le Président du Comité administratif et non, comme dans le cas d'espèce ayant donné lieu au jugement 3909 précité, par le Secrétaire général lui-même. Mais, aux termes du courrier du Président du 25 avril 2013 annonçant cette décision à l'intéressé, celle-ci était exclusivement motivée par le fait que «[l]e Secrétaire général de l'Organisation [...] ne souhait[ait] pas prolonger [sa] période d'essai en contrat de 3 ans». Il est donc clair que c'est bien le Secrétaire général qui était à l'origine de cette décision, ce qui aurait dû le conduire à s'abstenir de prendre part à l'élaboration de la délibération du Comité statuant sur le recours formé contre celle-ci.

Si la défenderesse fait par ailleurs valoir que l'argumentation de l'OTIF exposée dans la note préparatoire du Secrétaire général ne faisait que reprendre celle déjà présentée dans le cadre de l'instance juridictionnelle ayant donné lieu au jugement 3674, le Tribunal estime que la circonstance que le requérant ait déjà pu avoir connaissance, par ce biais, de la substance de cette argumentation ne saurait suffire, en l'espèce, à considérer que celui-ci ait été mis à même de défendre utilement ses droits devant le Comité administratif.

Enfin, si l'Organisation souligne qu'elle a, depuis lors, procédé à une réforme de sa procédure de recours interne en vue de remédier aux anomalies inhérentes à celle initialement prévue par le Statut du personnel, l'adoption de cette réforme, aussi bienvenue qu'elle soit, n'est évidemment pas de nature à régulariser les vices ci-dessus analysés ayant entaché l'examen du recours en cause dans la présente affaire.

5. Il résulte de ce qui précède que la décision du Comité administratif du 28 juin 2017 doit être annulée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens articulés à son encontre.

À ce stade de ses constatations, le Tribunal devrait normalement renvoyer l'affaire devant l'Organisation afin que le recours interne du requérant soit examiné dans des conditions régulières. Compte tenu du temps écoulé depuis les faits et de la circonstance qu'un premier renvoi pour méconnaissance du droit de recours de l'intéressé avait déjà été prononcé par le jugement 3674, il n'apparaît cependant pas opportun de

procéder ainsi en l'espèce. Le Tribunal statuera donc directement sur le fond du litige en examinant, ci-après, la légalité de la décision ayant mis fin aux fonctions du requérant.

6. Il importe d'abord, afin de définir le cadre juridique de cet examen, de trancher la question de savoir si la décision en cause doit s'analyser comme la non-confirmation de l'engagement du requérant à l'issue d'une période d'essai, ainsi que l'a considéré l'OTIF, ou comme un licenciement pur et simple, ainsi que le soutient l'intéressé, qui estime qu'il n'était pas soumis à une telle période d'essai.

La controverse opposant les parties à ce sujet trouve son origine dans les conditions particulières qui ont présidé à la réintégration du requérant au sein de l'Organisation, intervenue, après la non-confirmation de son engagement dans de précédentes fonctions qu'il avait exercées du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2010, en vertu d'une convention de règlement à l'amiable conclue le 26 février 2013. Cette convention prévoyait notamment, en contrepartie du désistement de la requête formée par l'intéressé devant le Tribunal contre la décision de non-confirmation initiale — dont il fut alors donné acte — que celui-ci serait à nouveau engagé par l'Organisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, en se voyant reconnaître une ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En dépit de la clause de reprise d'ancienneté sur laquelle s'étaient ainsi entendues les parties, la lettre de nomination susmentionnée du 27 mars 2013 comportait une disposition soumettant le requérant, comme le prescrivait l'article 32 du Statut du personnel pour tout engagement d'un nouveau fonctionnaire nommé à titre temporaire, à une période d'essai de six mois.

Le requérant conteste l'applicabilité de cette période d'essai, en faisant notamment valoir que, contrairement aux exigences résultant du paragraphe 3 de l'article 33 du Statut — au demeurant rappelées dans la lettre de nomination elle-même —, il n'a jamais déclaré par écrit qu'il acceptait sa nomination aux conditions indiquées dans ladite lettre.

7. Mais le Tribunal ne suivra pas l'intéressé dans cette argumentation.

D'une part, en effet, l'examen du dossier fait apparaître que, même s'il n'avait effectivement pas souscrit de déclaration d'acceptation de ses conditions d'emploi, le requérant avait nécessairement accepté, au moins de façon implicite, d'être soumis à la période d'essai ainsi prévue. De fait, il ressort de pièces produites par la défenderesse que celui-ci avait été destinataire en copie d'échanges de courriels concernant la préparation de sa lettre de nomination, qui était d'ailleurs assurée par une de ses propres collaboratrices. L'intéressé ne pouvait, dans ces conditions, ignorer la teneur de ce document et il semble du reste peu concevable, eu égard à la maîtrise des questions de ce type nécessaire à l'exercice même de ses fonctions de responsable administratif et financier de l'Organisation, qu'il ait commencé à exercer son activité sans se préoccuper de la définition de ses conditions d'emploi. En outre, le Tribunal note que, dans un courriel, figurant au dossier, adressé par le requérant au Secrétaire général le 18 avril 2013, l'intéressé relevait lui-même qu'«[il était] toujours en période d'essai», ce qui atteste qu'il admettait cette réalité.

D'autre part et surtout, il eût appartenu au requérant, s'il avait entendu s'opposer à cette période d'essai, de former un recours contre sa lettre de nomination, en tant qu'elle prévoyait celle-ci, dans le délai dont il disposait à cet effet. Faute d'avoir fait l'objet d'un tel recours, cet acte individuel a désormais acquis un caractère définitif et le requérant n'est dès lors pas recevable à exciper de son illégalité. Si l'on peut certes s'étonner de la contrariété manifeste entre la clause de la lettre de nomination du 27 mars 2013 prévoyant cette période d'essai et celle de la convention du 26 février précédent selon laquelle le requérant bénéficierait, dans son nouvel emploi, d'une reconnaissance d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2011, aucune conséquence concrète ne saurait ainsi en être tirée par le Tribunal dans le cadre du présent litige.

8. Il découle de ce qui vient d'être dit que la décision du Président du Comité administratif du 25 avril 2013 mettant fin aux fonctions du requérant doit être regardée comme une décision de non-confirmation de l'engagement de celui-ci à l'issue de sa période d'essai.

On peut certes par ailleurs relever, à ce sujet, que la décision en cause a la particularité d'avoir pris effet, comme il a déjà été indiqué, dès le 1<sup>er</sup> mai 2013, soit bien avant le terme de cette période d'essai, qui expirait le 30 juin. Mais sa nature juridique ne s'en est pas trouvée pour autant modifiée, d'autant que l'Organisation a veillé à continuer de verser les salaires du requérant jusqu'à la fin de ladite période.

9. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, la décision de confirmer ou non l'engagement d'un fonctionnaire à l'issue d'un stage probatoire relève d'un large pouvoir d'appréciation de l'organisation et ne peut faire l'objet, en conséquence, que d'un contrôle restreint du Tribunal. Ce dernier a en particulier maintes fois réaffirmé que, lorsque la non-confirmation d'un tel engagement est motivée par des prestations insatisfaisantes, il ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'organisation. Il appartient cependant au Tribunal de vérifier si la décision contestée a été prise dans le respect des règles de compétence, de forme et de procédure, si elle ne repose pas sur une erreur de droit ou de fait, ou encore si son auteur n'a pas omis de tenir compte de faits essentiels, tiré du dossier des conclusions manifestement erronées ou commis un détournement de pouvoir (voir, par exemple, les jugements 1418, au considérant 6, 2646, au considérant 5, 2977, au considérant 4, 3440, au considérant 2, 3844, au considérant 4, ou 3913, au considérant 2).

10. À l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision ayant mis fin à son engagement, le requérant soutient notamment que celle-ci n'a pas été prise dans le respect des différentes exigences préalables requises lorsqu'une organisation entend fonder une telle décision sur le caractère insatisfaisant des prestations fournies par le fonctionnaire concerné pendant la période probatoire.

Les moyens soulevés à cet égard, qui relèvent du contrôle restreint du Tribunal ainsi défini, puisqu'ils sont tirés de vices de procédure, s'avèrent déterminants pour trancher le présent litige.

11. Il convient d'abord de souligner, à ce sujet, que, si le courrier du Président du Comité administratif du 25 avril 2013 annonçant au requérant la décision de mettre fin à ses fonctions mentionnait que le

Secrétaire général n'entendait pas «remettre en cause [ses] capacités professionnelles et relationnelles», la décision du Comité ayant rejeté le recours formé contre celle-ci et l'argumentation développée par la défenderesse dans le cadre de la présente instance, qui s'inscrivent en totale contradiction avec cette affirmation, reposent bien, pour leur part, sur la formulation de griefs à l'égard de la manière de servir du requérant. Le Tribunal estime donc qu'il y a lieu de considérer cette décision de non-confirmation d'engagement, en dépit du libellé de sa motivation, comme fondée sur le caractère insatisfaisant des prestations de l'intéressé.

12. Selon une jurisprudence bien établie du Tribunal, une organisation qui engage un fonctionnaire en le soumettant à une période probatoire est tenue, notamment, de définir les objectifs assignés à celui-ci, afin qu'il sache sur quels critères ses prestations seront évaluées, de procéder à l'évaluation de ses mérites dans des conditions régulières et, si elle constate que ses services ne donnent pas satisfaction, de l'en informer en temps utile, pour qu'il puisse tenter de remédier à la situation, ainsi que de l'avertir, en termes précis, du risque de non-confirmation de son engagement à l'issue de son stage (voir, par exemple, sur ces différents points, les jugements 1741, aux considérants 15 et 16, 2529, au considérant 15, 2788, au considérant 1, 3240, au considérant 21, 3845, au considérant 8, ou 3866, aux considérants 5 et 10).

13. En l'espèce, il ressort du dossier, et en particulier d'échanges de courriels produits par la défenderesse, que le Secrétaire général de l'OTIF avait fait part au requérant, à diverses reprises et parfois avec irritation, au cours de la brève période ayant séparé l'entrée en fonctions effective de ce dernier de la prise de la décision mettant fin à son engagement, de reproches relatifs à sa manière de servir. Ces reproches touchaient notamment à un manque de professionnalisme imputé à l'intéressé, à l'insuffisante qualité de travaux fournis par celui-ci ou encore au caractère déplacé de certaines remarques formulées dans ses messages.

14. Si les appréciations ainsi portées sur les mérites du requérant par le Secrétaire général — auxquelles, comme il a été dit plus haut, le Tribunal ne saurait substituer les siennes propres — étaient sans doute

de nature à justifier une non-confirmation de l'engagement du requérant au terme de sa période d'essai, force est cependant de constater que la décision prise en ce sens l'a été dans des conditions ne respectant aucune des obligations ci-dessus énumérées.

15. En premier lieu, la défenderesse ne conteste pas utilement l'affirmation du requérant selon laquelle celui-ci ne s'est vu assigner aucun objectif précis lors de sa prise de fonctions. Elle s'efforce de justifier cette carence par le fait que le poste confié à l'intéressé aurait été identique à celui qu'il avait déjà occupé en 2010. Mais, outre qu'un tel motif n'aurait d'ailleurs pas suffi à justifier l'absence de fixation d'objectifs au requérant lors de son nouveau recrutement, cette affirmation est inexacte. L'emploi occupé par l'intéressé en 2010 était en effet celui de responsable du Service financier et comptable, classé au grade de deuxième secrétaire, alors que celui de responsable administratif et financier auquel il avait été nommé en 2013 comportait des attributions plus larges et était quant à lui classé au grade, plus élevé, de conseiller adjoint. Au surplus, le Tribunal relève que l'Organisation n'a pas été davantage en mesure de mentionner, dans ses écritures, les objectifs qui auraient été fixés à l'intéressé dans son emploi initial.

16. En deuxième lieu, il ressort du dossier que le requérant n'a fait l'objet, avant la prise de la décision mettant fin à ses fonctions, d'aucun rapport d'évaluation.

Aux termes de l'article 62 du Statut du personnel, il appartenait à l'Organisation d'établir un rapport sur les services et le comportement de chaque fonctionnaire «[t]ous les deux ans, ou lorsque les circonstances l'exigent», sachant que ce rapport devait être «communiqué au fonctionnaire concerné et discuté avec lui». L'arrivée à échéance de la période d'essai d'un fonctionnaire dont l'engagement risquait de ne pas être confirmé constituait, à l'évidence, une des circonstances exigeant la mise en œuvre d'une évaluation en vertu de ce texte. Or, aucun rapport d'évaluation n'a été établi, dans les conditions ainsi prévues par le Statut du personnel, avant l'intervention de la décision litigieuse. De fait, il ressort du dossier que la seule évaluation dont le requérant ait fait l'objet à l'OTIF pendant sa période d'essai fut réalisée, dans un cadre

juridique extérieur à l'Organisation — puisqu'elle s'inscrivait dans la campagne annuelle d'entretiens professionnels de son administration nationale d'origine —, le 30 avril 2013, soit postérieurement à la décision litigieuse et le jour même, d'ailleurs, où l'intéressé quittait ses fonctions. Encore convient-il de relever, au demeurant, que cette évaluation, qui ne mentionnait nullement les insuffisances reprochées au requérant, ne comportait, pour sa part, que des appréciations favorables à son égard.

17. En troisième lieu, il est clair, au vu de la chronologie des faits, que, si le requérant n'avait certes pu manquer de constater que ses services ne donnaient pas satisfaction au Secrétaire général, il n'a aucunement bénéficié du temps nécessaire pour lui permettre de remédier à cette situation. Il suffit en effet de rappeler, pour souligner cette évidence, que la décision de mettre fin à l'engagement de l'intéressé fut adoptée le 25 avril 2013, qu'elle fut notifiée à celui-ci — selon ses dires non contestés par la défenderesse — le 30 avril et qu'elle prit effet dès le 1<sup>er</sup> mai, alors même que l'intéressé n'était effectivement entré en fonctions que le 1<sup>er</sup> mars précédent, soit seulement quelques semaines auparavant, et que sa période d'essai devait normalement s'achever au 30 juin. Le requérant n'a ainsi disposé que d'un temps très réduit pour faire ses preuves et n'a, surtout, nullement été mis à même de tirer les conséquences des reproches qui lui étaient adressés. Cette dernière conclusion s'impose d'autant plus que, au vu des courriels versés au dossier par la défenderesse, les griefs formulés par le Secrétaire général à son égard ne l'ont été, pour l'essentiel, que dans la quinzaine de jours ayant immédiatement précédé la décision du 25 avril. En vérité, l'intéressé s'est trouvé placé, lorsque lui a été signifiée cette décision, devant un fait accompli, ce qui va directement à l'encontre de l'exigence jurisprudentielle selon laquelle un fonctionnaire doit, en telle hypothèse, se voir accorder un délai suffisant pour pouvoir améliorer ses prestations.

18. Enfin, si, comme il a déjà été dit, le requérant avait certes été informé des insuffisances qui lui étaient reprochées, il ressort du dossier qu'il n'avait nullement été averti pour autant en termes précis, ainsi que le requiert la jurisprudence du Tribunal, du fait que son engagement

risquait de ne pas être confirmé au terme de sa période d'essai. Force est en effet de constater que la défenderesse se montre dans l'incapacité de fournir la preuve d'un tel avertissement, dont on ne trouve notamment aucune trace dans les échanges de courriels ci-dessus évoqués.

19. Il résulte de ce qui précède que la décision du Président du Comité administratif du 25 avril 2013, ainsi que la décision des 26 et 27 juin 2013 par laquelle ledit comité l'avait ensuite approuvée, doivent être annulées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens dirigés contre celles-ci.

20. Le Tribunal ne fera pas pour autant droit à la conclusion du requérant tendant à ce qu'il ordonne sa réintégration au sein de l'OTIF. Il apparaît en effet, eu égard notamment à l'ancienneté du départ de l'intéressé de l'Organisation et aux difficultés concrètes que ne manquerait pas de soulever une telle réintégration, qu'il ne serait pas opportun, en l'espèce, de prononcer une injonction en ce sens.

21. Il convient en revanche de condamner l'Organisation à indemniser le requérant, ainsi que celui-ci le sollicite à titre subsidiaire, du préjudice matériel né de la non-confirmation de son engagement, et à réparer en outre les autres torts de toute nature que lui ont causés les différentes décisions ci-dessus censurées.

22. S'agissant du préjudice matériel, l'illégalité de la décision du 25 avril 2013 tenant, notamment, au fait que celle-ci a mis le requérant dans l'impossibilité d'améliorer la qualité de ses prestations en temps voulu, a eu pour effet de priver l'intéressé d'une chance appréciable de voir son engagement confirmé au terme de sa période d'essai et de bénéficier, en conséquence, de la rémunération prévue par sa lettre de nomination pendant la durée restante de cet engagement, soit trente mois.

Toutefois, il y a lieu de prendre également en considération le fait que le requérant a été réintégré dans son administration nationale d'origine dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013, soit le lendemain même du terme de sa période d'essai à l'OTIF, et a ainsi continué à percevoir des revenus pendant toute la période en cause, ce qui a notablement minoré le quantum de ce dommage matériel.

23. S'agissant du préjudice moral, le Tribunal estime que la non-confirmation de l'engagement du requérant a également causé à celui-ci de substantiels torts de cet ordre, notamment en ce qu'elle était de nature à nuire à sa réputation professionnelle.

On pourrait certes être tenté de relever, à ce sujet, que l'Organisation s'est elle-même efforcée de limiter ce préjudice en s'attachant, comme il a été dit plus haut, à ne pas motiver officiellement la décision en question par le caractère insatisfaisant des prestations du requérant et en adressant à l'administration d'origine de ce dernier, au même moment, une évaluation occultant les critiques formulées à l'égard de sa manière de servir. Mais, outre que le Tribunal ne saurait évidemment cautionner des procédés aussi contestables, il est fort douteux que ceux-ci aient effectivement minimisé l'atteinte portée à la réputation professionnelle de l'intéressé.

De plus, la brutalité avec laquelle il a été mis fin à l'engagement du requérant, qui a été contraint de quitter ses fonctions presque immédiatement après la notification de la décision litigieuse, n'a pu qu'être douloureusement vécue par l'intéressé.

Enfin, le requérant a également subi un préjudice moral résultant des irrégularités, relevées aux considérants 3 et 4 ci-dessus, ayant entaché la procédure d'examen de son recours interne.

Le Tribunal estime cependant qu'il ne peut être tenu pour établi, par ailleurs, que les troubles de santé invoqués par l'intéressé et les difficultés survenues dans la vie privée de celui-ci dans la période ayant suivi sa cessation de service soient directement liés, comme il le soutient, aux faits reprochés à l'Organisation.

24. Le requérant demande également l'attribution de dommages-intérêts en réparation du retard ayant affecté, selon lui, le traitement de son recours interne.

Il est exact que, compte tenu de l'ancienneté de l'affaire et du fait que l'intéressé s'était vu indûment privé, en un premier temps, de la possibilité d'user de son droit de recours, l'OTIF aurait dû s'attacher à soumettre au plus vite le recours qu'il avait formé le 29 juillet 2016 à l'examen du Comité administratif. Le report de cet examen à la session

dudit comité de juin 2017, alors qu'il eût sans doute été possible de surmonter les problèmes de traduction de documents qui s'opposaient, selon la défenderesse, à son inscription à l'ordre du jour de celle de décembre 2016, est donc quelque peu critiquable.

Mais le délai de traitement de ce recours, qui a été d'environ onze mois, n'est pas en lui-même déraisonnable et, dans la mesure où le requérant ne se trouvait pas, pendant cette période, en situation de précarité sur le plan professionnel, ce délai n'était par ailleurs pas de nature à lui causer un préjudice substantiel.

En outre, il convient de rappeler que l'intéressé s'était déjà vu allouer, en vertu du jugement 3674, une indemnité de 2 000 francs suisses au titre du préjudice tenant au retard que connaîtrait le règlement définitif du litige.

25. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation des divers dommages subis par le requérant du fait des vices entachant les décisions contestées dans la présente affaire en allouant à celui-ci une indemnité de 50 000 francs suisses, toutes causes de préjudice confondues.

26. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande de l'intéressé tendant à ce que l'OTIF soit condamnée à lui verser, en outre, des dommages-intérêts exemplaires.

27. Le requérant a demandé que l'Organisation soit condamnée à lui présenter des excuses publiques officielles. Mais, ainsi que le Tribunal l'a maintes fois rappelé, il ne lui appartient pas de prononcer des injonctions de cette nature (voir, par exemple, les jugements 2636, au considérant 16, 3069, au considérant 5, ou 3597, au considérant 10).

28. Le requérant soutient que certaines indemnités liées à sa cessation de service, qui lui étaient dues, selon un projet de reçu pour solde de tout compte établi le 2 mai 2013, ne lui ont jamais été versées par l'OTIF.

Il demande en outre que le montant de l'une de ces indemnités, à savoir la prime de rapatriement, soit majoré pour tenir compte de l'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2011 qui lui avait été reconnue en vertu de la convention de règlement à l'amiable du 26 février 2013. Cette dernière conclusion ne peut qu'être rejetée. La lettre de nomination du 27 mars 2013, que le requérant n'est plus recevable à contester, ne prévoyant pas cette reconnaissance d'ancienneté, les prétentions de l'intéressé à cet égard se heurtent en effet au même obstacle juridique que celui déjà analysé plus haut s'agissant de l'existence d'une période d'essai.

L'OTIF est, en revanche, effectivement tenue de verser au requérant les sommes ci-dessus évoquées qu'elle a elle-même reconnu lui devoir. La circonstance, mise en avant par celle-ci, selon laquelle l'intéressé n'avait pas accepté le reçu pour solde de tout compte précité, ne saurait en effet l'exonérer, en tout état de cause, de son obligation de lui payer les indemnités auxquelles il est en droit de prétendre.

Or, invitée par le Tribunal, dans le cadre d'un supplément d'instruction, à fournir la preuve du paiement desdites indemnités, la défenderesse a elle-même reconnu, dans un courriel du 7 novembre 2019, ne pas y avoir procédé.

Il y a lieu, dès lors, de condamner l'OTIF à verser au requérant les sommes en cause, correspondant au remboursement de jours de congé, d'un loyer mensuel et de frais de déplacement ainsi qu'à la prime de rapatriement susmentionnée, représentant un montant total de 13 549,35 francs suisses. Cette somme globale portera intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 jusqu'à la date de son paiement.

29. Le Tribunal ne saurait accueillir, en revanche, les conclusions à fin d'indemnisation de nouveaux chefs de préjudice qui ont été présentées par le requérant pour la première fois dans sa réplique car de telles conclusions sont, pour ce motif, irrecevables (voir, par exemple, les jugements 960, au considérant 8, 1768, au considérant 5, ou 2965, au considérant 11).

30. Il ne sera pas non plus fait droit aux demandes de l'intéressé tendant à la production de documents supplémentaires, qui n'aurait en tout état de cause pas été utile à la solution du litige, ou à ce que l'OTIF soit «sanctionnée» pour n'avoir pas communiqué ces documents.

31. Obtenant en grande partie satisfaction, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 7 000 francs suisses.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La décision du Comité administratif de l'OTIF du 28 juin 2017, ainsi que la décision du Président de ce comité du 25 avril 2013 et celle dudit comité des 26 et 27 juin 2013, sont annulées.
2. L'OTIF versera au requérant une indemnité de 50 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues.
3. L'Organisation versera à l'intéressé la somme de 13 549,35 francs suisses, assortie d'intérêts dans les conditions indiquées au considérant 28 ci-dessus, au titre des indemnités liées à sa cessation de service.
4. Elle lui versera également la somme de 7 000 francs suisses à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 12 novembre 2019, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ